

juridique

10

Par Rémy Jausseume,
Docteur en Droit,
Président de la commission Juridique
de « 40 millions d'automobilistes »
et par Me Jean-Claude Teissèdre,
Avocat et membre de la commission juridique.

Le nouveau permis blanc

Soucieux de certains effets pervers du permis à points, de plus en plus de tribunaux ressuscitent « le permis blanc » sous certaines conditions. L'association 40 Millions d'automobilistes a fait bouger l'état du droit en mars 2009.

CONDUIRE SANS PERMIS : UN DELIT

Dès réception du courrier recommandé notifiant à l'automobiliste l'invalidation de son permis de conduire pour solde de point nul (imprimé 48Si), celui-ci n'est plus autorisé à conduire son véhicule (personnel comme professionnel). Il doit restituer sous huit jours son permis de conduire aux autorités.

La conduite sans permis constitue un délit punissable d'un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende au plus. Le juge peut assortir sa condamnation de la confiscation du véhicule si le condamné en est le propriétaire. En outre, un conducteur sans permis n'est plus assuré et les

conséquences d'un dommage matériel et corporel peuvent être insurmontables.

Toutefois, et malgré l'invalidation du permis de conduire pour solde de points nul, des recours peuvent être engagés devant le juge pour suspendre la décision d'invalidation.

LE NOUVEAU « PERMIS BLANC »

Pour obtenir le droit de conduire, l'automobiliste doit impérativement contester la décision d'invalidation de son permis de conduire devant le tribunal administratif selon une procédure d'urgence, dite de « référé-suspension ».

Il devra d'abord démontrer, pièces à l'appui, une situation d'urgence de conserver son permis de conduire. La démonstration de l'exercice d'une profession impliquant l'usage d'un véhicule satisfait le plus souvent cette condition (taxi, livreur, ambulancier, chauffeur, etc.).

Pour les tribunaux, il y a urgence si la décision administrative préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à la situation du requérant.

La jurisprudence des tribunaux administratifs ordonne de plus en plus souvent une autorisation de con-

duite à certains usagers justifiant d'un risque évident ou imminent de la perte de leur emploi ou de leur activité professionnelle.

C'est ainsi que sur l'action de l'association de 40 Millions d'Automobilistes, le Conseil d'Etat a autorisé un chauffeur de taxi à poursuivre son activité professionnel malgré l'invalidation de son permis de conduire (arrêt du 13 mars 2009 - dossier plaqué par Me LESAGE) ou encore le Tribunal administratif de Montpellier pour un technico-commercial (ordonnance du 20 août 2009 - dossier plaqué par Me TEISSEDE).

Le juge regardera notamment la gravité des infractions commises et leur caractère répété ou non pour accorder ce droit de conduire.

Mais quand bien même la situation d'urgence serait parfaitement remplie et établie, l'automobiliste doit en outre démontrer qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'acte d'invalidation du permis.

En d'autres termes, il devra démontrer que la procédure de retrait de point n'a pas été respectée.

L'auteur d'une infraction doit en effet avoir été préalablement et exactement informé au moment de la verbalisation :

- de la perte de points et du nombre de points retirés,
- de l'existence d'un traitement automatisé des pertes et des reconstructions de points,
- de la possibilité d'avoir accès aux informations le concernant,
- que le paiement de l'amende forfaitaire vaut reconnaissance de la réalité de l'infraction et entraîne la perte de points y afférente.

A défaut, le retrait de point est illégal et le juge des référés pourra ordonner la suspension de la décision d'invalidation du permis de conduire et vous autoriser à conduire tout le temps de la procédure contentieuse devant le tribunal administratif.



Si aujourd'hui, les automobilistes ont pris l'habitude de payer leur stationnement en ville, sans chercher à remettre en cause le principe, l'instauration de cette taxe doit, pourtant, pour être légale, se conformer aux textes de loi. C'est loin d'être le cas.

Paris, le 20 septembre 2010 – Après avoir fait annuler en 2008 les PV de stationnement pour « non affichage du ticket horodateur », l'association « 40 millions d'automobilistes » vient de faire reconnaître l'illégalité des PV dressés en cas de stationnement non payé, lorsque l'arrêté municipal n'est pas motivé en fait comme en droit.

La mise en place d'une taxe de stationnement impose aux municipalités de rendre publiques les raisons qui motivent cette taxe. Qu'il s'agisse de fluidifier le trafic, d'empêcher le phénomène des voitures-ventouses ou encore de faciliter l'accès à certaines zones commerciales, ou toutes autres raisons fondées, les municipalités doivent avoir

exposées les raisons pour lesquelles elle rendent payant l'occupation du domaine public. Or dans la pratique, l'association « 40 millions d'automobilistes » constate que cette taxe n'est pas forcément justifiée par certaines municipalités et que les automobilistes sont, à leur insu, verbalisés à tort.

« A l'origine, le stationnement payant autorisé par une loi de 1884 et généralisé dans les années 70, devait répondre à des impératifs de circulation en ville et ainsi faciliter la rotation des véhicules. Depuis, il a été institué par un certain nombre de communes sans motivation ou pour des motifs strictement financiers et étrangers à la loi qui l'autorise. Ceci est inacceptable et porte atteinte aux droits des automobilistes », précise Rémy Josseume, Docteur en Droit et Président de la commission juridique de « 40 millions d'automobilistes ».

LA COMMUNE DE RAMBOUILLET, INVITÉE À SE CONFORMER À LA LOI
En témoigne, la nouvelle relaxe obtenue par les avocats de l'association le 10 septembre dernier, pour la commune de Rambouillet. Instruit et préparé par l'association « 40 millions d'automobilistes », le dossier a été plaidé avec succès à l'audience du tribunal de Police de Versailles, par des membres de sa commission juridique : Me Matthieu Lesage, Me Philippe Yllouz et Rémy Josseume, Docteur en Droit pénal. Le tribunal a jugé que « l'arrêté municipal en

question était dépourvu de toute motivation tant en fait qu'en droit alors qu'une telle motivation est rendue impérative par la loi ; qu'il s'ensuit que l'arrêté sur lequel sont fondées les poursuites ne saurait être à l'origine d'une peine qui en sanctionne la violation ».

« Cette décision est rarissime sinon unique en matière pénale. Le juge a clairement retenu l'illégalité de l'arrêté municipal en cause », souligne Rémy Josseume.

A la suite de cette décision, 40 Millions d'automobilistes a lancé une forme d'audit auprès de ses 320 000 adhérents afin qu'ils fassent remonter la situation dans leur propre ville. Cet audit se poursuit, les automobilistes peuvent transmettre les arrêtés municipaux concernant le stationnement dans leur ville.

A la suite de cela, l'association a publié sur son site une liste de villes qui se trouvent en conformité avec la loi, d'autres ayant rectifié leur arrêté à la suite de l'action menée par 40 Millions d'automobilistes et enfin une liste de villes aux arrêtés litigieux. Sont signalées dans ce dernier cas : Arcachon, Boulogne sur Mer, Bourgoin Jallieu, Chartres, Elbeuf, Eprenay, La Baule, Montmorency, Reims, Roubaix, Sens.

www.40millionsdautomobilistes.com

**40 millions
d'automobilistes**



Un nouveau « PV » dans la marre